

A 5283

**Société CALLAMAND et Cie**

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 54.000 Francs

Siège Social : 17, La Canebière

13001 MARSEILLE

R.C.S. (MARSEILLE) : B 066 802 604

N° de Gestion : 66 B 260

**CESSION DE PARTS**

Entre les Soussignés :

- Monsieur STOLTZ Ferdinand, Michel, Julien,  
né le 11 Janvier 1931 à Neufchateau (88),  
Epoux séparé de biens de Madame MAGNEVILLE Josette,  
avec laquelle il demeure à MARSEILLE (13008),  
369, Rue Paradis,  
de nationalité française,

D'une Part,

Et :

- Monsieur STOLTZ Didier, Louis, Paul,  
né le 30 Avril 1960 à Marseille (BdR),  
Célibataire,  
demeurant à MARSEILLE (13008),  
9, Avenue Ile de France,  
de nationalité française;

D'autre Part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

*MS*  
*DUPLICATE*

VISÉ POUR ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE *Mme S.* LE *2.1. JUIN 1994.*  
F° *258 n° 7.*  
REÇU [ ]  
SIGNATURE : *quatre*

*Deux cent quatre*  
*Trois mille cinq cent soixante*  
*quatre*

FACE ANNULÉE  
Art. 905 du C.G.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur STOLTZ Ferdinand est propriétaire de 135 Parts de 100 Francs chacune, numérotées de 241 à 330 et de 451 à 495, sur les 540 parts composant le Capital Social de la Société CALLAMAND & CIE, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 54.000 Francs dont le siège social est à MARSEILLE (13001), 17, La Canebière.

Cette Société a été constituée suivant acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 18 avril 1966, enregistrée à MARSEILLE, le 3 Mai 1966, Volume 760, numéro 102, bordereau 58, et est immatriculée au Registre du Commerce de MARSEILLE sous le numéro B 066 802 604.

Les parts sus-visées ne sont représentées par aucun titre, Monsieur STOLTZ Ferdinand les ayant acquises pour partie de Madame CALLAMAND Marie-Françoise, épouse de Monsieur ROLAND-GOSSELIN, suivant acte de Cession de Parts sous seing privé en date du 15 Février 1985, enregistré à MARSEILLE -8ème Arrondissement, le 8 Mars 1985, Bordereau 677, numéro 6, laquelle les avait elle-même acquises lors de la constitution de la société à la suite d'apport en nature qu'il résulte des statuts, et pour partie lors de l'Augmentation de Capital par incorporation de sommes prélevées sur le Report à Nouveau, intervenue en date du 12 Décembre 1988.

### CESSION

Monsieur STOLTZ Ferdinand cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droits à Monsieur STOLTZ Didier, qui accepte 135 Parts (CENT TRENTE CINQ PARTS) de 100 Francs (CENT FRANCS) chacune de montant nominal, numérotées de 241 à 330 et de 451 à 495, soit la totalité des Parts lui appartenant dans la Société CALLAMAND & CIE, ainsi qu'il a été expliqué en l'exposé qui précède.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente Cession, Monsieur STOLTZ Didier devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés, il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, Monsieur STOLTZ Ferdinand, Cédant, subroge Monsieur STOLTZ Didier, cessionnaire dans les droits et obligations attachées auxdites parts cédées.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 74.250 Francs (SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS) que Monsieur STOLTZ Didier a payé à l'instant même à Monsieur STOLTZ Ferdinand qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

.../...


**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 du C.G.P.

## AGREMENT DE LA CESSION PAR LES ASSOCIES

Conformément à l'Article XIII & 1,2 , "les parts étant librement cessibles entre les associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé", la présente cession n'a pas à faire l'objet d'une procédure d'agrément par les autres associés, le cessionnaire ayant la qualité de descendant du cédant.

## SIGNIFICATION A LA SOCIETE

En application des Articles 20 et 48 modifiés de la Loi du 24 Juillet 1966 et des dispositions des Statuts, un original de l'Acte de Cession sera déposé au siège contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

## MENTIONS - POUVOIRS

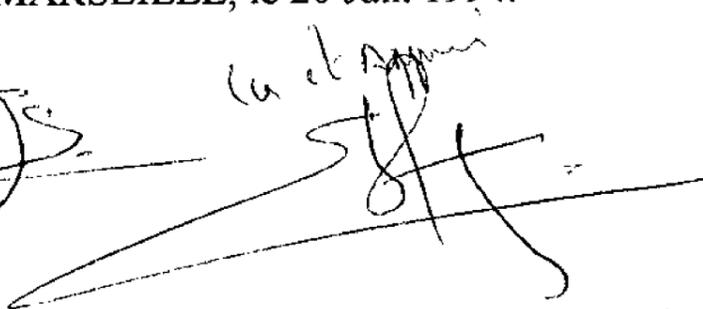
Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue d'effectuer le dépôt conformément à la Loi.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des Statuts qui seront supportés par la Société.

FAIT à MARSEILLE, le 20 Juin 1994.

 *en et approuvé*  


*En et approuvé*  
*Par leur cession de :*  
*cent trente cinq parts*  


FACE ANNEXE  
Art. 905 du G.R.